



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°25 du 18 juin 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création : modification

arrêté du 1-6-2015 - J.O. du 11-6-2015 (NOR : MENA1508908A)

Mouvement du personnel

Nominations

Membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe I par validation de l'expérience professionnelle : modification

arrêté du 21-5-2015 (NOR : MENS1501188A)

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création : modification

NOR : MENA1508908A

arrêté du 1-6-2015 - J.O. du 11-6-2015

MENESR - SAAM A1

Vu décret n° 92-604 du 1-7-1992 modifié ; décret n° 97-464 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ;

arrêté du 24-8-2011 ; arrêté du 17-2-2014 ; avis du CTAC du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31-3-2015

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « de la modernisation » sont remplacés par les mots : « des moyens ».

2° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant de l'encadrement supérieur, l'école est un opérateur de formation qui agit pour le compte de la mission de la politique de l'encadrement supérieur, placée sous l'autorité du secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

Article 2 - L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « de la directrice générale » sont remplacés par les mots : « du directeur général ».

2° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

3° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

4° À la fin de l'article, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il peut être assisté d'un chargé de mission. »

Article 3 - L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 - L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

« A - Le département des formations des personnels de l'encadrement supérieur, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« B - Le département des formations des personnels de l'enseignement scolaire ;

« C - Le département de l'innovation, de la recherche et du développement numérique ;

« D - Le département des partenariats et des relations extérieures ;

« E - Le secrétariat général, comprenant, outre la cellule informatique, la cellule qualité et la cellule gestion des ressources humaines :

« - le bureau des affaires financières ;

« - le bureau de l'accueil des stagiaires, du patrimoine immobilier et du service intérieur.

« Les chefs de département ont qualité d'adjoint au directeur pour les questions relevant de leurs

compétences. »

Article 4 - Après l'article 5 du même arrêté, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 - Un conseil scientifique favorise l'émergence d'une vision prospective sur les évolutions de l'offre de formation et contribue à concevoir des stratégies d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du système de formation des personnels d'encadrement. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juin 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Mouvement du personnel

Nominations

Membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe I par validation de l'expérience professionnelle : modification

NOR : MENS1501188A
arrêté du 21-5-2015
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation, notamment le 5° de son article L.632-12, articles R. 632-1 et suivants et R. 632-24 et suivants ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 modifié ; arrêté du 2-3-2012 modifié ; arrêté du 19-3-2013

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au b) du 2° du II relatif aux membres du jury désignés par le Conseil national de l'ordre des médecins auprès de l'université de Montpellier pour la spécialité allergologie et immunologie clinique :

Les mots « Monsieur Daniel Vervloet, professeur de l'université de Marseille » remplacent les mots « Monsieur Marc Albertini, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nice ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 mai

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Le chef de service adjoint au directeur général de l'offre de soins,
Félix Faucon